

BGer 2A.193/2000 vom 27. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.193_2000

FR: TF 2A.193/2000 du 27 juin 2000

IT: TF 2A.193/2000 del 27 giugno 2000

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif est en principe ouverte contre les décisions relatives à l'assujettissement aux mesures de limitation en vertu des art. 97 ss OJ (ATF 122 II 403 consid. 1; 119 Ib 33 consid. 1a). En tant que les recourants demandent une autorisation de séjour, leur recours est toutefois irrecevable (art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ).

E. 2

a) Selon la jurisprudence, les conditions posées pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE doivent être appréciées restrictivement. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 124 II 110 consid. 2 et 3; 123 II 125 consid. 2 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le cas de rigueur n'est manifestement pas réalisé, car N._____ - dont l'intégration professionnelle est bonne mais pas exceptionnelle - ne peut pas se prévaloir de liens si étroits avec la Suisse que son départ constituerait un véritable déracinement. Certes, N._____ vit en Suisse depuis relativement longtemps (dix ans). Mais l'on ne saurait attacher une importance déterminante à la durée de ce séjour, puisque une grande partie de celui-ci a été effectué de manière illégale (cf. arrêt non publié du 6 juillet 1995 en la cause Prieto Mendoza c. DFJP, consid. 3, et plus récemment arrêt non publié du 2 mars 2000 en la cause Halili, consid. 1b). Il en va de même pour R._____, laquelle est arrivée en Suisse en 1993. On doit donc admettre qu'après d'éventuelles difficultés d'adaptation, les deux intéressés pourront se réintégrer dans leur pays d'origine où ils ont passé l'essentiel de leur existence. S'agissant du cas des enfants, il convient de rappeler que, d'une manière générale, le Tribunal fédéral refuse d'exempter des mesures de limitation les familles qui, comme en l'espèce, comprennent des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de l'adolescence et fréquentant les premières années d'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/cc). Encore très liés à leurs parents, les enfants en cause - qui n'ont pas encore commencé l'école primaire - sont suffisamment jeunes pour pouvoir s'adapter à un nouvel environnement. c) Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux motifs convaincants de la décision attaquée et aux observations de du Département fédéral de justice et police (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Vu l'issue du litige, il y a lieu de mettre un

émolument judiciaire à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 156 al. 1 et 7 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.